ART. 6 BIS N° CE203

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CE203

présenté par

Mme Battistel, M. Potier, M. Letchimy, M. Garot, M. Bouillon, Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

## **ARTICLE 6 BIS**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :
« objectifs »,
insérer les mots :
« de renouvelabilité, ».
II. – Au même alinéa, après la deuxième occurrence du mot :
« réemploi »,
insérer les mots :
« ou biosourcés ».
III. – Compléter cet alinéa par les mots :
« ou biosourcés ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à faire de la commande publique un levier de transition vers une bioéconomie circulaire, en introduisant une équivalence entre produits issus du réemploi et produits biosourcés. L'utilisation de ressources renouvelables est circulaire par

ART. 6 BIS N° CE203

nature et contribue à la réduction de l'empreinte environnementale des produits, par la captation de CO2 au moment de leur fabrication et par la non-utilisation de ressources fossiles épuisables.

De plus une économie, même circulaire, aura toujours besoin d'apport de matières vierges : le recours aux matières renouvelables permettra ainsi de compléter les besoins en matières en minimisant le recours aux ressources fossiles.

Cet amendement répond à une problématique soulevée par l'Association Chimie du Végétal.